

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

D Responsabilité civile privée

Table des matières

| | |
|----|-----------------------------|
| D1 | Personnes assurées |
| D2 | Etendue de l'assurance |
| D3 | Qualités et risques assurés |

| | |
|----|--------------------------------------|
| D4 | Exclusions |
| D5 | Assurances complémentaires |
| D6 | Bases contractuelles complémentaires |

D1 Personnes assurées

- 1.1 Assurance individuelle
La personne assurée est le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance se marie, l'assurance se transforme automatiquement en une assurance pour plusieurs personnes. La date du mariage doit par conséquent être communiquée. La prime de l'assurance pour plusieurs personnes n'est due qu'à partir de la prochaine échéance de prime suivant le mariage.
- 1.2 Assurance pour plusieurs personnes
Les personnes assurées sont:
- le preneur d'assurance
 - et
 - toutes les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance,
- ainsi que, sans faire ménage commun avec le preneur d'assurance,
- son conjoint,
 - ses enfants mineurs,
 - ses enfants majeurs célibataires n'exerçant aucune activité lucrative.
- 1.3 Le propriétaire foncier, lorsque l'assuré est propriétaire du bâtiment selon l'article D3.9, mais pas du terrain (droit de superficie).
- 1.4 D'autres personnes, en qualité de chefs de famille, pour les dommages causés par les enfants mineurs assurés et les personnes mineures assurées vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, et qui séjournent temporairement et à titre gratuit chez ces autres personnes.
- 1.5 D'autres personnes, en qualité de détenteurs d'animaux appartenant à un assuré, dans la mesure où ces animaux leur sont confiés à titre temporaire et non professionnel.
- 1.6 Les personnes au service privé du preneur d'assurance, pour les dommages découlant des activités effectuées dans le cadre de leur contrat de travail. Sont toutefois exclues les prétentions réciproques de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

D2 Etendue de l'assurance

- 2.1 Couverture d'assurance
L'assurance responsabilité civile privée protège le patrimoine des assurés en tant que personnes privées contre les prétentions légales de tiers relevant de la responsabilité civile. La Société règle les prétentions justifiées et représente les assurés dans les négociations avec les lésés. Elle rejette les prétentions injustifiées et apporte son soutien aux assurés afin d'abaisser les prétentions exagérées.
- 2.2 Dommages assurés
L'assurance couvre les prétentions formulées, en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, contre les personnes assurées, en cas de
- dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
 - dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses; mort, blessures ou perte d'animaux.

2.3 Prestations

Les prestations de la Société (y compris toutes les prestations accessoires telles qu'intérêts, frais d'avocat et de justice, frais de prévention de dommages, etc.) sont limitées par événement à la somme d'assurance indiquée dans le contrat au moment de la survenance du dommage. Si plusieurs dommages sont dus à la même cause, ils sont considérés comme un seul événement dommageable, même si plusieurs personnes sont lésées et plusieurs choses endommagées.

2.4 Renonciation à une réduction d'indemnité pour acte de complaisance

Si, malgré un acte de complaisance, un assuré est partiellement responsable, la Société renonce, jusqu'à un montant de dommage de CHF 5'000, à procéder à l'encontre du lésé à une réduction de l'indemnité pour acte de complaisance.

D3 Qualités et risques assurés

3.1 Personne privée

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour le comportement dans la vie quotidienne.

3.2 Chef de famille

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue en qualité de chef de famille.

3.3 Personne incapable de discernement

Sur demande du preneur d'assurance, la Société prend à sa charge les dommages causés par des enfants assurés et des personnes assurées incapables de discernement vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance même si le chef de famille n'a pas manqué à son devoir de surveillance et n'est par conséquent pas responsable, jusqu'à concurrence de CHF 200'000, de la même façon que s'il s'agissait de personnes capables de discernement. Sont toutefois exclues les prétentions réciproques de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

3.4 Femme / homme au foyer

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour la tenue du propre ménage.

3.5 Employeur privé

L'assurance couvre les dommages causés par les personnes employées à titre privé dans le ménage du preneur d'assurance.

3.6 Activité accessoire

L'assurance couvre également la responsabilité civile en rapport avec des activités lucratives accessoires indépendantes, dans la mesure où les revenus annuels bruts ne dépassent pas CHF 10'000.

Restent exclus de cette couverture:

- les prétentions du mandant ou de l'employeur;
- les dommages à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou à des choses louées, prises en leasing ou affermées;
- les dommages causés à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses;
- en dérogation à l'article A1.1 (validité territoriale) des conditions générales de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes à toutes les branches, les prétentions résultant de dommages causés aux USA ou au Canada ou se produisant là-bas;

- les prétentions en rapport avec une activité accessoire indépendante dans tous les types de sports extrêmes tels que les courses descente en VTT ou city-bikes, le bungee-jumping, le canyoning, le snow-rafting et le river-rafting - cette énumération n'est pas exhaustive.
- 3.7 Responsable d'objets confiés (dommages aux objets confiés)
- Dommages à des objets qui ont été confiés à un assuré pour être utilisées, gardées, transportées ou pour une autre fin, ou qui ont été prises en location par un assuré. Sans autre convention, la franchise est de CHF 200 par événement.
- Sauf autre convention, sont exclues les prétentions pour les dommages causés:
- à des bateaux et planches de surf (sous réserve de l'article D3.16);
 - à des véhicules à moteur et remorques (sous réserve des articles D3.18 et D4.6.1) ainsi qu'à des aéronefs et leurs accessoires;
 - à des clés ou badges d'entreprise, y compris les dommages consécutifs;
 - à des chevaux, y compris les équipements d'équitation et attelages.
- Sont exclues les prétentions pour les dommages causés:
- à des choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing;
 - à du matériel militaire et de service confié;
 - à des objets précieux, argent, papiers-valeurs, documents, plans et manuscrits.
- L'assurance ne couvre pas les prétentions récursoires de tiers.
- 3.8 Locataire de bâtiments et de locaux
- L'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages causés à un logement loué et habité par l'assuré lui-même (y compris les appartements ou maisons de vacances), ainsi qu'aux installations usuelles qui en font partie.
- Les prétentions pour les dommages au mobilier loué avec le logement ne sont assurées que pour les chambres d'hôtel et les appartements ou maisons de vacances.
- Sans autre convention, la franchise s'élève à CHF 200 par événement dommageable. Dans le cas de dommages pour lesquels l'indemnité est due au bailleur lors de la remise du logement, la franchise est prélevée une seule fois par pièce et par local.
- 3.9 Propriétaire de maison et de terrain
- L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire d'un immeuble de trois logements au maximum, habité par le propriétaire et servant exclusivement à l'habitat, d'une maison de vacances à une famille et/ou d'un mobile home avec lieu de stationnement fixe. Cette assurance n'est valable qu'en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein. La responsabilité civile encourue en qualité de propriétaire par étage est exclue.
- 3.10 Terrains non bâtis
- L'assurance couvre également la responsabilité civile fondée sur la propriété, le bail à loyer et le bail à ferme de terrains non bâtis en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein jusqu'à une superficie de 10'000 m², y compris les cabanes de jardin et autres installations servant à l'exploitation des terrains.
- 3.11 Maître de l'ouvrage
- L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de maître de l'ouvrage dans la mesure où le prix de construction total ne dépasse pas CHF 100'000. L'assurance est limitée à la responsabilité légale résultant de la qualité des assurés selon les articles D3.8 à D3.12.
- 3.12 Dommages à l'environnement
- L'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers par un événement isolé, soudain et imprévu (par exemple l'écoulement de mazout) ainsi que les frais de prévention des dommages y afférents et également à la charge de l'assuré.
- Les assurés et les propriétaires ont l'obligation de veiller à ce que les citernes soient entretenues et maintenues en service par des spécialistes. Les assainissements ordonnés par les autorités ou autres mesures similaires doivent être exécutés dans les meilleurs délais.
- Sont exclus de l'assurance:
- les prétentions relatives aux frais engagés pour la constatation de fuites et de perturbations de fonctionnement, la vidange et le remplissage de citernes, ainsi que les frais occasionnés par des réparations et transformations de ces installations (par exemple frais d'assainissement);
- les prétentions pour des dommages survenant progressivement et qui ne sont pas causés par un événement isolé, soudain et imprévu, ainsi que les frais de prévention des dommages y afférents.
- 3.13 Sport et autres loisirs
- L'assurance couvre la responsabilité civile pour la pratique du sport et d'autres loisirs.
- En l'absence de responsabilité civile légale, les dommages matériels causés par la personne pratiquant le sport ou le jeu pendant l'activité en question sont couverts jusqu'à CHF 2'000 par événement.
- La responsabilité civile pour la pratique de la chasse ainsi que celle pour les dommages causés à des chevaux, y compris les équipements d'équitation et les attelages, ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière.
- 3.14 Armée, protection civile et corps de sapeurs-pompier
- L'assurance couvre la responsabilité civile des assurés pendant la durée du service à titre non professionnel dans l'armée, la protection civile ou un corps de sapeurs-pompier.
- Les dommages causés au matériel de l'armée, de la protection civile ou du corps de sapeurs-pompier sont exclus de l'assurance.
- 3.15 Détenteur d'animaux domestiques
- L'assurance couvre la détention de chiens, chats, chevaux, chèvres et autres animaux domestiques courants ne servant pas à des fins commerciales, ainsi que l'élevage d'abeilles et la responsabilité civile découlant de la propriété d'aquariums. Les dommages causés par des animaux sauvages ou venimeux ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière.
- L'assurance couvre également, jusqu'à CHF 2'000 par événement,
- les dommages causés par ces animaux alors que la responsabilité civile du détenteur ou de la personne qui les prend en charge n'est pas engagée;
 - les dommages que les animaux domestiques d'un assuré causent à une personne qui les prend en charge temporairement à des fins non commerciales, même en l'absence de responsabilité légale.
- 3.16 Détenteur et utilisateur de bateaux et de planches de surf
- L'assurance couvre exclusivement la responsabilité civile du détenteur et de l'utilisateur de bateaux sans propulsion à moteur, tels que bateaux à rames ou planches de surf, et de bateaux à voile sans moteur dont la voilure n'est pas supérieure à 15 m², sous réserve de l'article D4.6. Les dommages causés aux bateaux utilisés (à l'exception des bateaux à rames), aux planches de surf utilisées ou aux autres embarcations similaires utilisés de même qu'à leurs accessoires ne sont pas couverts.
- Sont couverts en revanche les dommages qu'un assuré cause au bateau alors qu'il est présent uniquement en tant que passager.
- 3.17 Détenteur et utilisateur de cycles et de cyclomoteurs
- L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de détenteur et / ou d'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs, ainsi que de véhicules à moteur qui leur sont assimilés en Suisse en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance. L'assurance prend en charge la part de l'indemnité excédant la somme assurée de l'assurance prescrite par la loi (assurance complémentaire).
- En l'absence de cette assurance prescrite par la loi, la couverture du présent contrat est supprimée, sauf pour les dommages causés par des enfants n'ayant pas l'âge de scolarité obligatoire.
- La couverture d'assurance est accordée pour les courses autorisées sans assurance obligatoire.
- 3.18 Utilisateur de véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes et de leurs remorques appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation européennes
- L'assurance couvre les prétentions formulées contre un assuré en sa qualité de conducteur ou utilisateur occasionnel et non régulier d'un véhicule à moteur jusqu'à 3,5 tonnes et de sa remorque, appartenant à un tiers et immatriculés dans un pays européen.
- Par conducteur ou utilisateur occasionnel et non régulier, on entend par exemple celui qui effectue des courses assurées au maximum une fois par semaine pendant deux mois au plus, ou sans interruption pendant une semaine au plus.
- 3.18.1 Dommages causés à des tiers
- a) Les dommages causés à des tiers par de tels véhicules équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas déjà assurés par l'assurance responsabilité civile qui doit être conclue pour le véhicule.

- b) Dans le cas de véhicules loués dans un pays étranger européen pendant un mois au maximum auprès de fournisseurs professionnels et concessionnaires, l'assurance couvre la différence entre la couverture responsabilité civile locale prescrite et proposée en complément et l'assurance minimale légale en Suisse (assurance complémentaire).

3.18.2 Perte de bonus dans l'assurance responsabilité civile

L'assurance couvre la perte de bonus effective pour les véhicules à moteur équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises. Pour le calcul de la surprime, les cinq années consécutives à l'événement dommageable sont prises en considération. À cet égard, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. L'indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations (sous déduction des franchises) de l'assureur responsabilité civile pour véhicules à moteur.

3.18.3 Dommages matériels, dus à un accident, causés au véhicule utilisé et/ou sa remorque jusqu'à CHF 100'000 par événement

L'assurance couvre les dommages matériels, dus à un accident, causés à ces véhicules jusqu'à CHF 100'000 par événement (avant déduction de la franchise).

S'il existe une assurance casco, seule la franchise est assurée. L'assurance couvre également la perte de bonus effective pour les véhicules à moteur équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises. Pour le calcul de la surprime, les cinq années consécutives à l'événement dommageable sont prises en considération. À cet égard, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations de l'assureur casco.

Toutes les prestations issues de l'article D3.18.3 sont additionnées jusqu'à concurrence d'une somme globale de CHF 100'000 par événement. Une franchise de 10 %, mais de CHF 500 au minimum et de CHF 5'000 au maximum, est déduite de cette somme.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés à des véhicules détenus par un assuré ou son employeur;
- les dommages causés à des véhicules à moteur tractés ou poussés;
- les frais d'un véhicule de location ou de remplacement.

3.18.4 Exclusions

En plus des exclusions selon les articles D4, sont exclus des prétentions découlant de l'article D3.18:

- les dommages causés à des véhicules appartenant à un loueur professionnel (sous réserve de l'article D3.18.1 b) ou à l'exploitant d'une entreprise de la branche automobile ou pris en charge par un tel exploitant, ou causés par de tels véhicules, indépendamment de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'événement assuré;
- les prétentions récursoires fondées sur les assurances conclues pour le véhicule ainsi que la prise en charge d'une déduction pour faute grave;
- la franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé;
- les prétentions pour les dommages survenant lorsque le véhicule est utilisé pour des courses qui ne sont pas autorisées par la loi, par les autorités ou par le détenteur;
- la responsabilité civile encourue pour les courses effectuées par un assuré contre rémunération ou à titre professionnel;
- les prétentions pour les dommages survenant lors d'une participation à des courses, rallyes et concours analogues ainsi que lors de toute course d'entraînement ou autre effectuée sur le parcours de la course ou de l'entraînement officiel.

D4 Exclusions

Aucune couverture n'est accordée pour:

- la responsabilité civile en rapport avec l'activité professionnelle, avec une exploitation artisanale ou agricole; demeurent toutefois réservées les activités explicitement assurées dans le contrat, ainsi que les activités accessoires selon l'article D3.6;
- les prétentions pour des dommages qui concernent les personnes assurées ou vivant en ménage commun avec elles, ou des choses leur appartenant; demeurent toutefois réservés les dommages causés en qualité de chef de famille selon l'article D1.4 ou de détenteur d'animaux selon l'article D1.5 ainsi que les dommages corporels subis par des enfants pris en charge pendant les vacances;

- la responsabilité civile de l'auteur lors de la commission intentionnelle d'un crime, d'un délit ou de voies de fait;

- les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales, ainsi que celles dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;

- la responsabilité civile selon l'article 54 CO (responsabilité selon l'équité des personnes incapables de discernement), sous réserve de l'article D3.3;

- les véhicules terrestres, nautiques et aériens:

- la responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur ou utilisateur actif de véhicules à moteur (y compris les go-karts) et de remorques tirées par ces derniers (sous réserve des articles D3.17 et D3.18); demeurent assurées les prétentions formulées contre les assurés en tant que passagers, du fait de l'utilisation purement passive de véhicules à moteur appartenant à des tiers, dans la mesure où ces prétentions ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile légale de ces véhicules;

- la responsabilité civile en tant que détenteur, conducteur ou utilisateur de bateaux et appareils volants de tous genres pour lesquels une assurance responsabilité civile ou une garantie contre les prétentions en responsabilité civile est obligatoire ou le serait s'ils étaient immatriculés en Suisse;

- les dommages aux bateaux (sous réserve de l'article D3.16) et aéronefs utilisés, y compris leurs équipements et accessoires respectifs;

- les prétentions découlant de la perte ou de l'endommagement de données et programmes (logiciels);

- les prétentions pour la perte et les dommages, y compris les frais consécutifs, causés à des clés d'entreprise ou à d'autres moyens servant à ouvrir des systèmes de fermeture d'entreprise, tels que des badges par exemple, ainsi que les prétentions découlant de la perte de ces clés ou autres moyens;

- les frais d'assainissement et d'élimination des sites contaminés découverts dans les biens-fonds, quelle qu'en soit l'origine, mis à la charge des assurés sur ordre des autorités;

- la responsabilité civile encourue en qualité de maître de l'ouvrage pour les dommages causés à des biens-fonds et ouvrages appartenant à des tiers dus à des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, sous réserve de l'article D3.11;

- les dommages dus à l'usure (par exemple aux parois et plafonds, aux peintures) et autres dommages causés peu à peu, ou prévisibles avec un degré élevé de probabilité;

- les dépenses visant à prévenir des dommages (frais de prévention de sinistres) sous réserve de l'article D3.12;

- la responsabilité civile pour les dommages dus aux effets de radiations ionisantes et de rayons laser;

- les prétentions consécutives à la transmission de maladies contagieuses des êtres humains, des animaux et des plantes; les prétentions en rapport avec des modifications génétiques;

- les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

D5 Assurances complémentaires

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière et sur indication dans la police:

- Responsabilité civile du détenteur d'animaux sauvages et venimeux

La responsabilité civile des assurés en qualité de détenteurs d'animaux sauvages et venimeux mentionnés dans la police est assurée.

Si un assuré contrevient fautivement aux obligations qui lui incombent en vertu des prescriptions de la loi et des autorités relatives à la détention d'animaux sauvages et venimeux, la couverture d'assurance est supprimée, à moins que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir.

- Dommages aux chevaux loués / empruntés y compris équipement

Est assurée la responsabilité civile des assurés pour les dommages dus à un accident et occasionnés

- à des chevaux loués, empruntés, temporairement gardés ou montés sur mandat d'autrui, à des fins non lucratives et sans vente à l'essai;

- à l'équipement d'équitation confié qui va avec;
- aux attelages confiés.

Les prestations sont limitées par événement dommageable à la somme d'assurance convenue spécialement pour cette couverture. La franchise s'élève à 10 % par événement dommageable, mais à CHF 500 au minimum.

En cas d'immobilisation temporaire du cheval, l'indemnité journalière convenue est versée proportionnellement, sans franchise et à titre supplémentaire, pour une période de 90 jours au maximum, en fonction de la quote-part de responsabilité.

5.3 Responsabilité civile découlant de la pratique de la chasse

L'assurance couvre - en Suisse ou dans le monde entier, selon ce qui a été convenu - la responsabilité civile des personnes nommément désignées dans la police, en leur qualité de chasseurs, gardes-chasse ou locataires d'une chasse, découlant de l'emploi de chiens pendant la chasse ainsi que de la participation à des manifestations sportives de chasse (par exemple exercices de tir, épreuves pour chiens de chasse). L'assurance couvre également la responsabilité des préposés à la protection de la chasse, traqueurs et autres auxiliaires, résultant de leur travail au service de l'assuré. Les prétentions en responsabilité civile de ces personnes restent toutefois assurées. Sont exclues de l'assurance: la responsabilité civile en cas de chasse sans permis de chasse valable et en cas de violation des prescriptions de la loi et des autorités relatives à la chasse et à la protection du gibier, ainsi que les prétentions pour des dommages causés au gibier et aux cultures.

5.4 Prétentions découlant de l'exercice d'une activité professionnelle

En dérogation à l'article D4.1, la personne nommée désignée dans la police est assurée en tant que personne exerçant l'activité professionnelle également indiquée dans la police.

Restent exclus de cette couverture:

- les prétentions de l'employeur;
- les dommages à des choses qui, en rapport avec l'activité professionnelle, ont été prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou louées, prises en leasing ou affermées;
- les dommages causés, en rapport avec cette activité professionnelle, à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses;
- en dérogation à l'article A1.1 (validité territoriale) des conditions générales de l'assurance combinée ménage, A Dispositions communes à toutes les branches, prétentions résultant de dommages causés aux USA ou au Canada ou se produisant là-bas;
- les prétentions en rapport avec l'activité d'instructeur ou d'accompagnant dans tous les types de sports extrêmes, tels que les courses de descente en VTT ou city-bikes, le bungee-jumping, le canyoning, le snow-rafting et le river-rafting - cette énumération n'est pas exhaustive.

5.5 Perte de clés d'entreprise confiées en dehors des heures de travail

Est couverte, en modification partielle des articles D3.7 et D4.8, la responsabilité civile encourue lors de la perte de clés d'entreprise en dehors du temps de travail, y compris les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Les systèmes de fermeture commandés par informatique avec les badges s'y rapportant sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles. La franchise prévue pour les dommages aux objets confiés est applicable.

5.6 Responsabilité civile durant l'utilisation de bateaux sportifs à rames confiés

Est couverte, en dérogation aux articles D3.7 et D3.16, la responsabilité civile encourue par les assurés pour les dommages causés à des bateaux à rames de sport appartenant à des tiers et pris en charge pour être utilisés. Les dommages survenant lors de courses ou régates sont exclus de l'assurance.

5.7 Responsabilité civile du détenteur de modèles réduits d'aéronefs

Est couverte la responsabilité civile des assurés en leur qualité de détenteurs de modèles réduits d'aéronefs pour lesquels une assurance responsabilité civile ou une garantie contre les prétentions en responsabilité civile est obligatoire ou le serait s'ils étaient immatriculés en Suisse, jusqu'à un poids total maximum de 30 kg.

5.8 Responsabilité civile en qualité de détenteur ou conducteur de go-karts

Est couverte la responsabilité civile en qualité de détenteur ou conducteur de go-karts sur des pistes spécialement équipées pour ces véhicules, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile (second risque). L'assurance ne couvre pas les prétentions des personnes exerçant une activité sur la piste, les prétentions pour les dommages causés aux installations et au terrain de la piste ainsi que les prétentions dérivant de la participation à des manifestations sportives automobiles au sens de l'article 72 de la loi sur la circulation routière (LCR). Sont également exclues les prétentions récursoires de tiers pour des prestations qu'ils ont fournies aux lésés.

5.9 Hole-in-One

Est couverte la prise en charge des frais de consommations au club à l'occasion des festivités organisées pour commémorer un hole-in-one réussi dans le cadre d'un tournoi officiel de golf par une personne assurée. Le hole-in-one doit avoir été observé par au moins une personne et les dépenses au club doivent être attestées par la direction du tournoi et du club. La prestation assurée est limitée à CHF 3'000 par événement.

5.10 La responsabilité civile fondée sur la propriété, le bail à loyer et le bail à ferme de terrains non bâtis en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein d'une superficie de plus de 10'000 m2.

Les autres dispositions selon l'article D3.10 demeurent inchangées.

5.11 Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave

La Société renonce au droit de réduire sa prestation dont elle dispose en cas de faute grave de l'assuré en vertu de l'article 14.2 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

La renonciation à la réduction des prestations n'est pas valable:

- lorsque l'événement assuré a été causé sous l'effet de l'alcool (avec un taux d'alcoolémie de 0.8 ‰ ou plus, valeur moyenne), sous l'influence de drogues ou est dû à l'abus de médicaments;
- lorsque le vol d'un véhicule ou d'une remorque appartenant à un tiers (voir article D3.18) est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission de l'assuré (à savoir voiture non verrouillée, clé laissée sur le tableau de bord, omission d'activer un dispositif anti-vol ou d'un système antidémarrage, etc.);
- lorsque l'événement assuré, lors de l'utilisation de véhicules appartenant à des tiers (voir article D3.18) est dû entièrement ou partiellement à un excès de vitesse et que par la suite un retrait du permis de conduire en guise d'avertissement pour une durée supérieure à 6 mois ou un retrait de sécurité est prononcé, et ceci indépendamment du fait que, pour le retrait de permis, des raisons autres que la vitesse excessive sont déterminantes.

D6 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches.